

**ASSEMBLÉE NATIONALE**28 avril 2006

---

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 215

présenté par  
M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet

-----  
**ARTICLE 70**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Rien ne justifie cette dérogation au code de procédure pénale. Les contrôles frontaliers doivent être motivés. C'est un élément fondamental, un principe général du droit consacré par le Conseil d'État. Sans motivation des actes de l'administration on tombe dans l'arbitraire le plus total. Une fois de plus, c'est le principe de l'État de droit qui est remis en cause par cette disposition.